



## CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION

Séance du 24 Juin 2022

2022 06 24 03

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin 2022 à 21 heures  
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERVASY, régulièrement  
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire

### OBJET DE LA DELIBERATION

**Transfert d'office dans le domaine public de la commune de voies privées  
ouvertes à la circulation publique**

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Marie MARTINEZ, Serge PAREDES, Denise CLARION, Bertrand CASTANER, Frédéric CILLER, Félix FENELON, Mélissa HERNANDEZ, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise MARTINEZ, Téo MONNIGADON, Marie-Lou PEREZ, Martine PLOYÉ, Alain SOULIÉ, Jérémy VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés :

Membres absents : François PLAZAS ; Sébastien GIORDANO.

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de membres excusés : 2  
Nombre de pouvoirs :  
Date convocation : lundi 20 Juin 2022

Secrétaire de séance :

Le Maire, rapporteur expose :

La commune souhaite régulariser la situation des voies routières restées privées en les incorporant dans son domaine public et ainsi permettre leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Elle assumera alors, en tant que propriétaire de ces voies, toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien, l'éclairage public, les réseaux... ce qu'elle fait actuellement sans être effectivement propriétaire des parcelles en question.

La décision de transfert du statut de certaines voies privées vers un régime de domanialité publique est envisagée par la commune depuis de nombreuses années.

Le choix de la reprise d'office se justifie par l'absence de représentants pour des associations syndicales qui n'ont à l'heure actuelle aucune existence connue.

Ainsi, dans un souci d'efficience, la commune a choisi d'engager une procédure unique de transfert d'office des voies dans le domaine public communal.

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

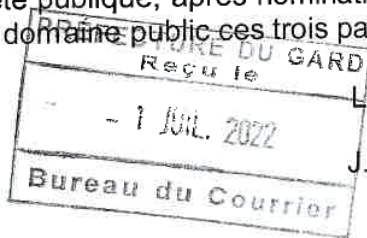
Cette décision est prise par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- d'envisager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la commune assure en pratique le rôle de propriétaire / gestionnaire, soit essentiellement la partie Nord de la rue de l'Aqueduc et l'impasse de l'Aqueduc.  
Les parcelles constitutives de ces voies sont cadastrées AI 162, 163 et 196 et reprises dans le document d'enquête publique joint à la délibération.

- de lancer une enquête publique, après nomination d'un commissaire enquêteur en vue de transférer dans le domaine public ces trois parcelles.



Le Maire

J. VINCENT

